CONSEIL DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
DELIBERATION N° 2026-11-03-11

DELIBERATION PORTANT SUR LA PROCEDURE DE VALIDATION DES ACQUIS PROFESSIONNELS (VAP)

LE CONSEIL DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 03 NOVEMBRE 2026,

Vu le code de l'éducation ;
Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne, notamment les articles 29 à 31 ;
Vu le règlement Intérieur de l'Université Clermont Auvergne ;
Vu la délibération du conseil d'administration du 26 mai 2026 portant élection du Président de l'université, Mathias BERNARD ;
Vu la délibération N° 2017-02-28-02 de la Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil Académique portant sur la procédure de validation des acquis professionnels ;

PRESENTATION DU PROJET

La Validation des Acquis Professionnels (VAP), permet d'accéder directement à une formation universitaire sans avoir le diplôme normalement requis en faisant valider une expérience professionnelle, acquise au cours d'une activité, salariée ou non, ou des acquis personnels obtenus hors de tout système de formation.
L'Université apprécie globalement les connaissances, les méthodes et le savoir-faire du candidat en fonction de la formation qu'il souhaite suivre. C'est une « autorisation d'inscription par dispense de titre requis » dans le cadre d'une poursuite ou d'une reprise d'études.
Il s'agit d'actualiser les modalités de la procédure VAP, notamment l'organisation de l'accueil et de l'instruction des demandes par les services Formation Continue de l'Ecole/institut ou UFR, le dépôt du dossier sur eCandidat, le calendrier et les frais applicables.
Les VAP IFSI faisant actuellement l'objet d'une mise à jour spécifique, la présente procédure-cadre est maintenue à titre transitoire afin de continuer à encadrer les demandes reçues dans l'attente de la finalisation et de la mise en place de la procédure qui leur sera dédiée.

Vu le quorum atteint en début de séance ;
Vu la présentation de Chloé FEDRZEL, Cheffe de Pôle d'appui à la formation continue, à l'alternance et aux partenariats de formation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

d'approuver la procédure de Validation des Acquis Professionnels (VAP) à compter du 1er janvier 2027, telle que présentée en annexe.

Membres en exercice : 44
Votes : 33
Pour : 33
Contre : 0
Abstentions : 0

Le Président de l'Université Clermont Auvergne,

Président de l'Université Clermont Auvergne
Mathias BERNARD

Le 4 novembre 2026

Le 4 novembre 2026
CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : DELIB_CFVU_20261103_11

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*.

1 – Définition de la VAP :

Vu les *articles D613-38 à D613-50 du Code de l'Éducation*, la procédure de validation des acquis professionnels permet d'accéder directement à une formation universitaire sans avoir le diplôme normalement requis en faisant valider une expérience professionnelle, acquise au cours d'une activité, salariée ou non, ou des acquis personnels obtenus hors de tout système de formation.

L'université apprécie globalement les connaissances, les méthodes et le savoir-faire du candidat en fonction de la formation qu'il souhaite suivre.

Il s'agit d'une "autorisation d'inscription par dispense de titre requis" dans le cadre d'une poursuite ou d'une reprise d'études.

2 – Les conditions à remplir pour candidater :

Conditions de recevabilité de la demande :

(Article D613-40 du Code de l'Education)

- Les candidats non titulaires du baccalauréat ou d'un titre admis en dispense doivent avoir interrompu leurs études initiales depuis au moins deux ans et être âgés de vingt ans au moins à la date prévue pour la reprise de leurs études.
- Les candidats, qui ont été inscrits dans une formation et qui n'auraient pas satisfait aux épreuves de contrôle des connaissances permettant d'accéder à l'année d'études suivante, ne peuvent déposer une demande de validation pour être admis dans cette année d'études, avant un délai de trois ans.

Peuvent donner lieu à validation :

(Article D613-42 du Code de l'Education)

- Toute formation suivie par le candidat dans un établissement ou une structure de formation publique ou privée, quels qu'en aient été les modalités, la durée et le mode de sanction
- L'expérience professionnelle acquise au cours d'une activité salariée ou non salariée ou d'un stage
- Les connaissances et aptitudes acquises hors de tout système de formation
- Le candidat doit apporter la preuve que les acquis issus de ses différentes expériences professionnelles et personnelles le prédisposent à suivre avec succès la formation sollicitée.
  C'est la richesse de ses expériences qui sera évaluée par la commission pédagogique VAP afin de pouvoir suivre dans de bonnes conditions la formation visée.

- Ce dispositif à ne pas confondre avec la VAE, **ne permet pas d'obtenir directement un diplôme sans suivre la formation** préalable.
- Un candidat **ne peut être admis que dans l'établissement qui a contrôlé** son aptitude à suivre une des formations qu'il dispense.
- En cas d'entrée en formation sélective, la VAP **ne dispense pas des étapes de sélection** : il faut donc envoyer le dossier de candidature dans les délais fixés par la composante.
- Il est également important de préciser que, pour les candidats disposant d'une expérience peu significative, la procédure de **validation des études supérieures (VES)** peut être sollicitée.

3 – La procédure VAP à l'UCA :

Etape préalable : Le choix du diplôme

La gestion du dispositif VAP est assurée par le service Formation Continue de la composante (UFR, école ou institut) qui délivre la formation visée, en lien avec les services compétents de l'Université. Le service Formation Continue de la composante assure l'accueil et l'information du candidat, le contrôle de la recevabilité administrative du dossier et le suivi de la procédure.

En amont de la demande, le candidat peut être accompagné dans la définition de son projet de formation, notamment par un conseiller en évolution professionnelle. Il lui appartient de cibler le diplôme souhaité et de contacter le service Formation Continue de la composante concernée. Un CV doit être joint à la demande initiale.

Etapes de candidature du candidat :

Etape 1	**Accueil / Information**	Après avoir ciblé la formation souhaitée : **Prise de contact** du candidat **auprès du service Formation Continue** de l'Ecole/institut ou UFR **qui délivre la formation visée.** *Un CV doit être joint obligatoirement à cette demande.* Toutes les informations sur la VAP sont à retrouver sur le site internet Recensant les Informations réglementaires et générales en vigueur.
Etape 2	**Dossier de recevabilité VAP**	**Une fois toutes les conditions réglementaires réunies, le dossier VAP est transmis au candidat par mail par le service Formation Continue de l'Ecole/institut ou UFR.** Dans ce dossier, le candidat doit indiquer son cursus de formation initiale et continue, son parcours professionnel, ses acquis personnels (s'il y a lieu), et préciser son projet professionnel. A travers de ce dossier, le candidat doit apporter la preuve que les acquis issus de ses différentes expériences professionnelles et personnelles le prédisposent à suivre avec succès la formation sollicitée. Ce dossier devra être déposé sur eCandidat (ou par mail pour les demandes de VAP doctorat), selon le calendrier de candidature défini par l'UFR, l'école ou l'institut concerné, en vue d'une entrée en formation à partir du mois de septembre de la même année.

Etape 3	**Vérification du dossier VAP + Expertise du dossier VAP en commission pédagogique**	Le service Formation Continue de l'Ecole/institut ou UFR contrôle la recevabilité administrative du dossier (pièces justificatives, preuve de paiement). Une commission pédagogique *(enseignants-chercheurs et professionnels)* se réunit afin d'examiner le dossier du candidat. Elle se tient au sein de l'Ecole/institut ou UFR qui dispense la formation visée. *Article D613-45 du Code de l'Education* La commission pédagogique émet un avis : - soit favorable : ▪ le candidat peut s'inscrire à la préparation du diplôme s'il n'est pas soumis à sélection ; ▪ le candidat peut candidater officiellement au diplôme sans justifier des titres requis si celui-ci est soumis à sélection. - soit défavorable : ▪ la demande du candidat est rejetée ; ▪ Une proposition donnant la possibilité d'inscription à un diplôme de niveau inférieur ou à un autre diplôme peut être préconisée.
Etape 4	**Résultat**	Les conclusions de la commission sont transmises au Doyen Directeur de de l'Ecole/institut ou UFR pour validation puis **le service Formation Continue concerné informe le candidat par écrit de la décision finale.**

⚠ ***En cas d'entrée en formation sélective, la VAP ne dispense pas des étapes de sélection****. En parallèle de cette procédure, le candidat doit présenter sa candidature dans la formation souhaitée, dans les délais fixés par* l'Ecole/institut ou UFR *de l'Université.*

Un candidat ne peut être admis que dans l'établissement qui a contrôlé son aptitude à suivre une des formations qu'il dispense.

4 – La Commission pédagogique devant examiner des dossiers VAP

Selon Article D613-45 du Code de l'Education

« La décision de validation est prise par le président de l'université ou le directeur de l'établissement sur proposition d'une commission pédagogique. La décision motivée, accompagnée éventuellement de propositions ou de conseils, est transmise au candidat.
Le président de l'université ou le directeur de l'établissement fixe le nombre et les modalités de fonctionnement des commissions pédagogiques, après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique ou de l'instance pédagogique compétente.
Il fixe la composition des commissions pédagogiques et en désigne les membres, sur proposition, le cas échéant, du directeur de l'école ou de l'institut qui dispense la formation.
Chaque commission pédagogique est **présidée par un professeur des universités** sauf dérogation décidée après avis conforme du conseil académique ou du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu. Elle comprend **au moins deux enseignants-chercheurs de la formation concernée** et **un enseignant-chercheur ayant des activités en matière**

de formation continue. Elle peut comprendre des professionnels extérieurs à l'établissement. La participation d'au moins un de ces derniers est obligatoire pour l'accès aux formations où ils assurent au moins 30 % des enseignements. »

5 – Calendrier

Les dates limites de dépôt des dossiers VAP sont définies par l'Ecole/institut ou UFR, en fonction du calendrier de candidature et d'inscription aux formations qu'elle propose. L'Ecole/institut ou UFR détermine ainsi librement les périodes de dépôt et les délais nécessaires à l'instruction des dossiers, en veillant à permettre l'examen des demandes avant le début de la formation.
Pour les formations débutant à une autre période de l'année, le calendrier est fixé par la composante en fonction de la date de rentrée et des contraintes d'organisation de la formation.
Dans tous les cas, **la demande de VAP doit être déposée et instruite avant toute inscription dans la formation envisagée. Aucune régularisation en cours d'année n'est possible.**

6 – Tarif VAP *(applicable à l'Université Clermont Auvergne[1])*

Validation du dossier de demande de VAP : Frais de dossier + étude pédagogique	**250 € TTC**

7 – L'inscription à l'Université

Après réception de l'avis de la commission pédagogique autorisant l'entrée en formation, le Candidat doit s'inscrire à l'Université Clermont Auvergne.
Le service Formation Continue de l'Ecole/institut ou UFR ou le service scolarité remettra un dossier d'inscription ainsi qu'un devis pour les frais de la formation choisie et les droits d'inscription universitaires[2].

[1] *Arrêté de tarification spécifique*
[2] *les tarifs des droits d'inscription nationaux sont arrêtés annuellement ; A titre d'information, pour l'année universitaire en cours, ces droits d'inscription s'élèvent à 178€ pour les niveaux licence/licence professionnelle/BUT et à 255€ pour les niveaux Master*